



**Objet : Avenant à la convention pour le déneigement des routes départementales et communales**

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont les montants sont inférieurs au seuil de procédure adaptée,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée,

Vu la délibération n° 2014-172 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2014 modifiant le tarif horaire des tiers intervenant dans le cadre du service hivernal et inscrit dans la convention de déneigement des routes communales et départementales,

Considérant que le tarif horaire du déneigement, fixé à 50 € HT, n'a pas été revalorisé depuis décembre 2014,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De modifier l'article « IX : REMUNERATION » de la convention pour le déneigement des routes départementales et communales ainsi qu'il suit :

« Le montant de la rémunération est fixé à 65 € HT par heure d'intervention. La facturation sera établie après service effectué ».

Article 2 : De dire que l'application de ce nouveau tarif prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Article 3 : De signer ledit avenant, ci-annexé, pour chacune des conventions avec les tiers intervenant pour le compte de la Communauté de Communes dans le cadre de la convention de déneigement,

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

**Fait à L'Aigle, le 09 mai 2023**

Acte reçu en Préfecture le - 7 JUIN 2023  
Publié en ligne le - 2 JUIN 2023  
Certifié exécutoire

**Le Président  
Jean SELLIER**



**CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES  
Avenant n° 1**

Entre :

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle représenté par Monsieur Jean SELLIER,  
en sa qualité de Président dûment habilité par décision du Président n° ... en date du ...,

Et

Monsieur .....  
ayant son siège social à : .....

Vu la convention pour le déneigement des routes départementales et communales signée, entre les parties, le  
...

Considérant que le tarif horaire du déneigement n'a pas été revalorisé depuis la signature de ladite convention

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 « Rémunération » à la convention signée le ... pour le  
déneigement des routes départementales et communales ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE IX : REMUNERATION**

Le montant de la rémunération est fixé à 65 € HT par heure d'intervention. La facturation sera établie après  
service effectué ».

Le reste de la convention est sans changement

**ARTICLE II : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

A L'Aigle, le

Jean SELLIER  
Président de la CdC des Pays de  
L'Aigle

A ....., le.....

Monsieur.....

---

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20230509-2023-05-09-127-AU  
Date de télétransmission : 02/06/2023  
Date de réception préfecture : 02/06/2023